



COMMUNE DE FONTS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION
STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Mme Maryse GIANNACCINI, le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L2212-2 et L.2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement et ses articles L554-1 à L554-4 et R554-1 à R554-39,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (NOR : DEVP1518201A),

Considérant la demande en date du 25 octobre 2024, par laquelle l'entreprise EAU DE NIMES METROPOLE domiciliée 1349 avenue Joliot Curie – 30 000 NIMES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour les interventions d'urgences sur le réseau d'eau et d'assainissement, ainsi que pour ses sous-traitants NICCOLIN EAU – BAEZA ASSAINISSEMENT – ROCHE TP – ASPIR – SCAIC – LAUTIER MOUSSAC – DAUDET – STRANIC – DAUMAS TP,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux, et de réglementer la circulation pour les interventions urgentes sur la voie publique concernant le réseau d'eau et d'assainissement de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 01/01/2025 au 31/12/2025, la société EAU DE NIMES METROPOLE et ses sous-traitants précitées sont autorisés à intervenir sur l'ensemble de la commune, pour les seules interventions d'urgences sur le réseau d'eau et d'assainissement, de type désobstruction, ou réparation de fuite, après avoir avisé les services municipaux.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite à l'endroit du chantier occupant le domaine public. Le stationnement y sera également interdit et la vitesse limitée à 30 km/h.

Article 3 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains.

Article 4 : Le cas échéant, les intervenants de l'entreprise sont réputés respecter leur obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Article 5 : Le cas échéant, en vertu des articles précités et visés du Code l'environnement, il appartient au demandeur de procéder notamment aux déclarations, préalable de travaux et d'intention de commencement des travaux, et de signaler tout dommage causé à un ouvrage auprès de son exploitant, sous peine de sanctions.

Article 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

Article 7 : Le cas échéant, aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu d'enlever la signalisation de chantier ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux ou autres, et de remettre en l'état initial les chaussées (Avec enrobés à froid puis à chaud), trottoirs, fossés, accotement, talus ou autres. Préalablement aux travaux, il peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire, auprès de la commune. L'entreprise ne pourra se prévaloir par la suite de vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état.

Article 8 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de son affichage à la mairie et de sa réception (Notification) par le demandeur, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du Maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Egalement par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 11 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 02 Dec 2024

Maryse GIANNACCI,
Le Maire

